

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-037-2019****Objet : ADHESION AU RESEAU DOREMI – PROGRAMME CEE FACILARENO**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

L'entreprise solidaire Dorémi, filiale de l'Institut et de l'Association négaWatt (association loi 1901 à but non lucratif) a développé un dispositif pour rendre accessible la rénovation performante des maisons. Ce dispositif, Facilaréno, vise à massifier la rénovation performante, par la mise en place d'une dynamique d'accompagnement des acteurs du territoire (notamment la formation et la montée en compétences des artisans locaux). En adhérant au réseau Dorémi, Albret Communauté bénéficiera du programme Facilaréno, financé en partie par le dispositif des CEE durant la période juin 2019/juin 2022.

Ce programme comprend :

- Méthodologie de mobilisation
- Mutualisation, retours d'expérience et partages de bonnes pratiques
- Partenariats négociés par Dorémi
- Outils de communication sur la rénovation performante
- Plaidoyer national et régional en faveur de la rénovation performante

Compte-tenu de ces éléments, le Président

DECIDE

Article 1 : De conventionner avec le réseau Dorémi pour le programme CEE Facilaréno pour une durée de 3 ans,

Article 2 : De régler l'adhésion forfaitaire d'Albret Communauté au réseau pour les 24 mois du programme CEE Facilaréno de 5 300 € HT (juin 2019/juin 2021),

Article 3 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants.

Fait à NERAC le, **18 JUN 2019**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire